



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

APPEL A PROJETS : Mise en place d'une mesure d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers : transformation par régénération artificielle

Délai de réponse : 1^{er} octobre 2019 à 12h00
(Instruction au fil de l'eau)

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de bois d'œuvre, en qualité et en quantité. L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité et la résilience des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Cette mesure d'aide à la plantation est financée par l'Etat (crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois -FSFB- inscrits dans le cadre du Grand Plan d'Investissement).

Ce dispositif national déjà ouvert en 2018, voit son assise géographique élargie en 2019 (plus d'exclusion des terrains situés dans des secteurs à enjeu écologique avéré correspondant aux classes de protection 1.2 et 1.3 : sites Natura 2000, réserves naturelles, ...).

Nota : cette aide ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Si la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité, elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

L'ensemble des documents relatifs à cet appel à projet sont disponibles sur le site internet de la DRAAF <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du présent dispositif sont des personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- **les propriétaires privés** (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- **les communes ou les groupements de communes,**
- **les structures de regroupement des investissements** telles que :
 - OGEC (coopératives forestières),
 - Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - Association Syndicale Libre (ASL).

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique, ou dans le cas de propriétés collectives ou démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, etc.), les intéressés doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- D'établir et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- De signer les engagements liés à la demande d'aide,
- De percevoir directement les aides versées par l'ASP (mandat de paiement).

Des modèles de mandats de gestion et de paiement sont annexés à l'appel à projet (annexes 1 et 2).

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE DU PEUPEMENT INITIAL

A. Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont :

- **des peuplements de faible valeur économique**
ou
- **des futaies dépérissantes**, c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement.

Pour le présent appel à projet, sont considérés comme peuplements de faible valeur économique les peuplements dont la valeur des bois sur pied additionnée aux recettes des ventes de bois (ramenés aux prix sur pied) réalisés au cours des 5 dernières années est inférieure à **2 fois** le montant des travaux de transformation proposés (toutes valeurs ramenées à l'hectare considéré).

Les projets de reboisement après incendie peuvent être éligibles uniquement si la station forestière est suffisamment fertile pour espérer pouvoir envisager un peuplement de production de bois d'œuvre, si l'incendie date d'au moins 3 ans, si la végétation naturelle

ligneuse a commencé à s'installer et peut être qualifiée "de jeune accru" et si le diagnostic sylvicole préalable obligatoire met en évidence que cet accru, de par sa densité et les essences qui le composent, ne pourra pas donner "naturellement" à terme un peuplement productif, mais que par contre une plantation adaptée le permettrait.

B. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale relevant du régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre une réalisation cohérente des travaux sans générer de coûts supplémentaires.

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide doit faire l'objet d'une garantie de gestion durable, au sens des articles L.121-6, L124-1 et L124-2 du code forestier. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt pour approbation, du projet de document de gestion durable.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier, sans discontinuité.

4. TRAVAUX ELIGIBLES

Opérations éligibles au titre de la présente aide:

- **Travaux préparatoires** à la plantation (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des éventuels rémanents d'exploitation),
- **achat et mise en place des plants** d'essences «objectif» et d'accompagnement¹,
- **Protection contre les dégâts de gibier**
- **Entretien de la plantation**
- **Maîtrise d'œuvre (comprenant le diagnostic préalable obligatoire)**

¹ Les essences «objectif» sont celles qui sont implantées dans le but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences «objectif» ou pour varier les essences au sein du peuplement

Les plantations réalisées devront être conformes à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier (arrêté disponible sur le site internet de la DRAAF PACA : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>, rubrique productions et filières forêt/bois énergie/gestion durable des forêts et réglementation générale/graines et plants forestiers (MFR).

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la plantation peut être pris en compte dans la limite de quatre années à compter de la date prévisionnelle de démarrage des travaux indiquée dans la demande d'aide et les dépenses de protection contre les dégâts de gibier le sont dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux éligibles, matériel principal et connexe, hors maîtrise d'œuvre.

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Le diagnostic sylvicole et les études préalables aux travaux ne constituent pas un début d'exécution des travaux et peuvent être réalisés préalablement au dépôt de dossier.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peuplements en station rencontrant des problèmes sanitaires (peupleraies, épicéa scolytés,...).

Diagnostic sylvicole préalable obligatoire :

En forêt publique comme en forêt privée, **un diagnostic sylvicole préalable est obligatoirement joint au dossier**, à l'exception des demandes qui portent sur des travaux prévus par un document de gestion durable approuvé et en cours de validité (PSG, document d'aménagement, RTG et CBPS). Pour bénéficier de cette exception, les peuplements concernés par les articles L122-7 et L122-8 du code forestier devront disposer d'un document de gestion durable aussi approuvé à ce titre.

Le diagnostic sylvicole établit les caractéristiques du peuplement, justifie le projet et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socio-économiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera et justifiera l'estimation de la valeur économique du peuplement en place, concerné par la demande d'aide.

Le diagnostic sylvicole doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), ou l'office national des forêts (ONF).

Une attention particulière sera portée par le service instructeur sur la vérification des coûts raisonnables des travaux et de la valeur économique du peuplement lorsque l'organisme qui a rédigé le diagnostic n'est pas indépendant des entreprises qui vont réaliser les travaux subventionnés dans le cadre du projet.

Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale de tiges d'essences objectif prévue, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être

établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Maîtrise d'œuvre:

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D.314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel), ou par l'Office National des Forêts.

5. MONTANT DE LA SUBVENTION ET REGIME D'AIDES

Le montant de la subvention attribuée est calculé par l'application du taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

L'aide apportée par l'État relève du régime notifié n°SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »².

Le taux maximal de l'aide de l'Etat (mais aussi le taux maximal de subventions publiques en cas de cofinancements) est donc fixé à **40% du montant des dépenses éligibles**

Le montant de la subvention publique doit être supérieur à 1 500€.

6. INSTRUCTION DES DEMANDES ET CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS ET CALENDRIER

A. Dépôt et instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers devront être déposés à la DRAAF/pôle forêt-bois (132 Boulevard de Paris – CS 70059 13 331 Marseille Cedex 03) avant le 1^{er} octobre 2019 à 12h00.

Ils pourront être déposés et instruits « au fil de l'eau ».

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention est intégrée au formulaire de demande d'aide (annexe 3) et à sa notice (annexe 4).

L'instruction des dossiers sera assurée par la DRAAF ou la DDT(M) du département principalement concerné par le projet. Le demandeur en sera informé.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informera le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier sera réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution des travaux ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention par la DRAAF.

² Le régime est consultable sur le lien suivant : http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41595_partie_a.pdf

NB : Le commencement des travaux s'entend dès la signature d'un devis, bon pour accord ou commande passée pour la mise en œuvre du projet (y compris la maîtrise d'œuvre). Seules les études préalables initiées en amont de la complétude du dossier peuvent rester éligibles à la subvention. Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole ou du document de gestion durable approuvé, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

Les dossiers collectifs ou regroupés feront l'objet d'une priorisation dans l'instruction et l'attribution des aides correspondantes.

B. Calendrier de réalisation

La date de dépôt du dossier qui commence à faire courir les délais réglementaires correspond à la date où la DRAAF reçoit le dossier papier.

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, éventuellement prorogée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- **une déclaration d'achèvement de l'opération, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des pièces justificatives (factures acquittées, contrats et factures de sous-traitance,...)**
- **la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.**

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, l'opération sera considérée comme abandonnée et le remboursement des éventuels acomptes et avances sera demandé.

C. Modalités de sélection ou de priorisation des dossiers

Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les projets s'inscrivant dans les actions et/ou zones prioritaires définies dans un document de planification ou de gestion forestière collective (plan de gestion concerté de GIEFF, charte forestière de territoire, etc) seront privilégiés.

La hiérarchisation des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de classement, avec un système de points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant de score dans la limite des crédits annuels affectés au financement de la présente mesure d'aide.

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base de la grille de notation suivante :

Thème	Critères	Nombre de points
Peuplement cible	Peuplement prioritaire (notamment : reboisement sanitaire)	5
Performance économique	Taille du projet : <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 4 à 10 hectares ➤ De 10 à 25 hectares ➤ Plus de 25 hectares 	3 2 2
	Valeur économique du peuplement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Très faible valeur économique ➤ Faible valeur économique 	3 2
	Accessibilité du boisement : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Desserte existante ➤ Desserte à mettre en place 	3 0
	Assurance contre le risque tempête : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui ➤ Non 	1 0
	Equilibre sylvo-cynégétique : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation d'équilibre ➤ Faible déséquilibre ➤ Déséquilibre avéré 	3 2 0
	Portage et enjeu territorial	Nature du porteur et des peuplements améliorés: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dossier individuel ➤ Dossier collectif ➤ Dossier porté par un GIEEF ou un groupement de COFOR ➤ Peuplement identifié dans une SLDF, PDM, charte forestière, PAT, etc.
Performance environnementale (Label de certification de gestion durable (PEFC/FSC) <ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui ➤ Non 	3 0
	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Oui ➤ Non 	2 0
	Diversité en essences du peuplement objectif : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2 essences objectifs dont au moins 1 feuillue ➤ 1 essence objectif résineuses avec essences feuillues en accompagnement ➤ Peuplement monospécifique (feuillu ou résineux) 	2 1 0
	Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	1
	Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et la flore...)	1
	Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Plus d'1 arbre à l'hectare 	2

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 arbre à l'hectare ➤ Maintien d'arbres habitats existants ➤ Aucune mesure prévue 	1 1 0
Nombre de points obtenus	Notation	
Minimum requis : 9 points		

D. Modalités de financement des dossiers

La vérification du caractère raisonnable des coûts sera effectuée par le service instructeur au moment de l'instruction de la demande d'aide.

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Afin d'assurer la vérification du caractère raisonnables des coûts, pour les dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les dépenses supérieures à 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié, mais pourra être refusé par le service instructeur si la justification présentée n'apparaît pas suffisante.

Pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis pour ces investissements spécifiques (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs), la fourniture d'un seul devis pourra être acceptée si elle est justifiée et argumentée. Il appartiendra alors au service instructeur de déterminer, sur la base de travaux similaires connus, si le coût proposé peut être considéré comme raisonnable. Dans la négative, le dossier pourra être rejeté de plein droit ou la fourniture d'un 2^{ème} devis indépendant exigé du demandeur.

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant à minima de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite.

Les pièces financières du marché devront être transmises au service instructeur au plus tard au moment de la demande de paiement. Dans le cadre d'un marché public, le montant de subvention maximal versé sera le montant du marché (à concurrence du montant de la subvention initialement octroyée).

Dans le cas de travaux prévoyant de faire appel à des sous-traitants, il devra en être fait état sur le formulaire de demande d'aide.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :

La détermination des dépenses de personnel éligibles, assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, etc.).

E. Modalités de paiement de la subvention

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet si celle-ci est explicitement demandée par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande de subvention. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le demandeur constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit, établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie et jointe à sa demande de versement de cette avance.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures déclarée payée par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement hors avance est conditionné par la constatation, par le service instructeur, de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement demandé (certification du service fait).

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées. ; les éventuels acomptes ou avances doivent alors être remboursés.

F. Contrôles et sanctions

Pendant les 5 années qui suivent la date de paiement du solde, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés *a posteriori* par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.